

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 janvier 2012

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

14 décembre 2011 - Décret n° 011/44 portant création du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo, « CND-S.I. » en sigle, col. 7.

17 décembre 2011 - Décret n° 011/45 portant nomination des membres du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo, « CND-S.I. » en sigle, col. 12.

Ministère de la Justice de Droits Humains

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°537/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Jeunes Chrétiens pour le Développement Intégral », en sigle « A.J.C.D.I. », col. 13.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 503/CAB/MIN/J/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Liberté Chrétienne », en sigle « ELC », col. 15.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°524/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Pain de Vie », en sigle « FPV », col. 16.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°553/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Luwawanu-Lua-Mona ou Communauté de la Nouvelle Alliance par l'Inspiration Spirituelle », en sigle « CNAIS », col. 18.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°566/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Lubayah Développement », en sigle « A.LU.D. », col. 19.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°575/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Libération des Captifs », en sigle « E.E.L.C. », col. 21.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°584 bis/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Communauté Evangélique la Rosée du Ciel », en sigle « C.E.R.C. », col. 22.

05 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°618/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Bergerie de Dieu les Sarments », en sigle « B.D.S. », col. 24.

14 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°625/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agriculture Rurale et Développement », en sigle « AGRUDEV », col. 25.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°633/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Eglises de Dieu de Miséricorde », en sigle « AEDM », col. 26.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°639/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Orantes de l'Assomption », en sigle « Asbl Srs Or.A. », col. 28.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°680/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison d'Encadrement des Enfants Orphelins du Sida », en sigle « La Maison », col. 29.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°725/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ », en sigle « E.U.J.C. », col. 31.

08 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°768/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Congolaise des Paraplégiques », en sigle « A.C.P. », col. 32.

15 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°777/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce », en sigle « EGRA », col. 34.

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°784/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bolamu », en sigle « F.B. », col. 35.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°817/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nigeria Business Association », en sigle « N.B.A. », col. 37.

*Ministère de la Communication et des Médias
et*

Ministère des Finances

07 décembre 2011 - Arrêté interministériel n° 046/CAB.MIN.MED/11 et n° 320/CAB/MIN/FINAN CES/2011 portant modalités de perception, de redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, col. 38.

Ministère des Affaires Foncières

08 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 164/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 51.709 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 45.

29 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 244/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'un lotissement dénommé « Cité Moderne OCC de Mbenzale » comprenant les parcelles de terre à usage résidentiel portant les n° 72411 A 73911 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 47.

27 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 255/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° PL 63b à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Kipushi, Province du Katanga, col. 48.

29 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 256/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 64250 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, située au Quartier Kimwenza, Ville de Kinshasa, col. 49.

02 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 257/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL10 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga, col. 50.

02 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 258/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 11 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga, col. 51.

02 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 259/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 12 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga, col. 52.

02 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 260/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 13 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga, col. 53.

02 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 14 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga, col. 54.

02 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 262/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 15 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga, col. 55.

22 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 263/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5231 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, à Kinshasa, col. 57.

22 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 264/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5058 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, à Kinshasa, col. 58.

22 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 265/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5233 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, à Kinshasa, col. 59.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 267/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 223 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 60.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 268/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1252 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 61.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 269/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1253 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 62.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 270/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1254 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 63.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 271/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1255 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 65.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 272/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1256 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 66.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1257 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 67.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 274/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1258 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 68.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 275/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1260 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 69.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 276/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1249 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 70.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 277/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1250 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de

Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 71.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 278/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1251 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, col. 73.

02 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 279/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre numérotées de 74.323 à 74.458 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 74.

02 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 280/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 4826 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 75.

07 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 281/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 64.145 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 76.

07 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 282/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'un lotissement dénommé « Cité du Cinquantenaire », dans le Quartier Ngombe Lutendele, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 77.

07 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 283/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 215 à usage agricole du plan cadastral de Boende à l'Equateur, col. 78.

15 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 284/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5045 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 79.

15 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 285/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 62711 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 81.

17 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 288/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 193 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13546 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu, col. 82.

17 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 289/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 194 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13547 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu, col. 83.

17 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 290/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 195 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13549 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu, col. 84.

17 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 291/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 196 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13548 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu, col. 85.

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 295/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR88 à usage mixte du plan cadastral du Territoire de Miabi, Province du Kasai Oriental, col. 86.

27 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 296/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 rapportant partiellement les Arrêtés ministériels n° 023 et 024/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 portant respectivement création des parcelles de terre n° 2260 et 2261 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 87.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

20 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 016bis/CAB/MIN.URB-HUB/2006 portant désaffectation des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, col. 88.

02 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 portant approbation du plan particulier d'aménagement de l'ancien site du centre d'émission Radios/RVA dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 89.

02 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 047 a/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 portant désaffectation du site abritant le centre d'émissions Radios/RVA dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 91.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1280 - Publication de l'extrait d'une requête

- Hewa Bora Airways Sarl, col. 92.

R.C. 34.766/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Lufuankenda Nzau Jhon Theophile et Crt, col. 96.

RCE 576 - Assignation civile

- MMonsieur Kandosi Kamanda Michel, col. 98.

RC 10.061 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Kabedi Kabanga et Crt, col. 99.

Ordonnance n° /2011 permettant d'assigner à bref délai

- Monsieur Katshunga Kazambu Jean, col. 100.

R.C.25319 - Assignation

- Monsieur Waku et Crts, col. 101.

R.C. 26.189 - Notification d'opposition et assignation

- Monsieur Kalala Mulanga, col. 102

RCA 6286/RAC 039 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Vincenzo Pinto et Crt, col. 104.

RCA 22.413/22.564 - Signification d'un arrêt par extrait

- La société Groupino, col. 104.

RP 9184 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Jean Marie Kapanga Kabeya et Crt, col. 105.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RH 2064/011- RC : 21555 - Assignation en validation de saisie-conservatoire, en remboursement des frais et en dommages et intérêts

- Monsieur Warioba-V-Mwamlima, col. 107.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 011/44 du 14 décembre 2011 portant création du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo, « CND-S.I. » en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, paragraphe 1.b ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de la mise en application des Traités, Conventions Internationales et Régionales ainsi que des Accords Bilatéraux signés par la République Démocratique du Congo dans le domaine du Désarmement et de la Sécurité ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure gouvernementale de pilotage pour harmoniser et canaliser les différents rapports issus des Commissions interministérielles et des Points Focaux du Secteur de Désarmement et de Sécurité à pied d'œuvre dans différents Ministères sectoriels ;

Considérant la dimension multisectorielle de la question du Désarmement ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo, « CND-S.I. » en sigle, ci-après dénommé « Le Comité National ».

Article 2 :

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo (CND-S.I.), le regroupement de toutes les structures gouvernementales de suivi et d'évaluation des activités des Commissions Interministérielles, des Point Focaux ainsi que des Partenaires du Secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale dans le cadre des engagements de l'Etat Congolais vis-à-vis des Nations-Unies.

Il constitue le Point Focal de la Commission et de la Conférence du Désarmement et de la Sécurité Internationale des Nations-Unies.

Article 3 :

Le Comité National est piloté par le Ministère qui a la sécurité dans ses attributions. Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

TITRE II : DE LA MISSION

Article 4 :

Le Comité National a pour mission principale de veiller à la bonne application par les Commissions Interministérielles et les Points Focaux, des Conventions, Traités ou autres Instruments Juridiques Internationaux du secteur de Désarmement signés et/ou ratifiés par la République Démocratique du Congo.

A ce titre, il a notamment pour tâches de :

1. Identifier toutes les Commissions Interministérielles, Ministérielles, les Points Focaux ainsi que les partenaires correspondants de la Société Civile opérant dans le secteur et veiller à leur fonctionnement harmonieux ;
2. Suivre l'application des instruments internationaux signés et/ou ratifiés par la République Démocratique du Congo au plan du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
3. Assurer la coordination des activités du Secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo ;
4. Valider les accréditations des opérateurs du secteur ;
5. Assurer la participation de la République Démocratique du Congo aux travaux des Organisations sous-régionales, régionales et internationales au plan du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
6. Dresser l'état des lieux du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo tous les trois mois ;
7. Faire rapport au Gouvernement sur la question du Désarmement et de la Sécurité Internationale en Afrique Centrale, dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats Limitrophes ainsi qu'en Afrique Australe.

TITRE III : DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le Comité National est composé des organes ci-après :

- La plénière ;
- Le Comité de pilotage ;
- La Coordination.

CHAPITE I : DE LA PLEINIERE

Article 6 :

La plénière a pour membres :

- Le Premier Ministre, qui en est le Président ;

- Le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions, qui en est le Vice-président ;
- Un Délégué de la Présidence de la République ;
- Un Délégué de la Primature ;
- Un Délégué du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Un Délégué du Ministère de la Coopération Régionale et Internationale ;
- Un Délégué du Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants ;
- Les responsables des Commissions Interministérielles et des Points Focaux du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
- La Coordination.

Article 7 :

La plénière reçoit le rapport du Comité de pilotage, donne les grandes orientations et lève les options fondamentales.

Article 8 :

Les Ministères sectoriels et les partenaires du secteur participent à la plénière du Comité National sur invitation, lorsque celui-ci examine une question qui requiert leur présence.

Article 9 :

La plénière se réunit une fois tous les six mois. Elle peut être convoquée par son Président en réunion extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 10 :

Le Secrétariat technique de la plénière du Comité National est assuré par la Coordination.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 11 :

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions.

Article 12 :

Le Comité de pilotage est composé des membres ci-après :

- La Coordination ;
- Les Responsables des Commissions Interministérielles et les Points Focaux du Secteur ;
- Les Partenaires bi et multilatéraux du Secteur.

Article 13 :

Le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions convoque tous les trois mois le Comité de pilotage.

Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Comité de pilotage en cas de nécessité.

Article 14 :

Le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions présente le rapport du Comité de pilotage à chaque plénière du Comité National.

CHAPITRE III : DE LA COORDINATION

Article 15 :

La Coordination est l'Organe technique de suivi permanent des activités des Commissions Interministérielles et des Points Focaux du secteur de Désarmement.

En dehors des plénières, elle travaille sous l'autorité du Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions.

Article 16 :

La Coordination est composée de :

- Un Coordonnateur ;
- Un Coordonnateur Adjoint ;
- Quatre Sections dirigées chacune par un chef de Section et un chef de Section Adjoint ;
- Un Secrétaire Administratif et un Secrétaire Administratif Adjoint.

Article 17 :

Les Sections sont au nombre de quatre, ainsi réparties :

- Section des Armes Classiques ;
- Section des Armes Conventionnelles ;
- Section des Risques de Guerre et de la Violence Armée ;
- Section des Relations avec les partenaires.

Article 18 :

Les compétences des sections sont fixées suivant les matières ci-après :

1. Philosophie et conséquences de l'utilisation des armes classiques :

- les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), partie intégrante du programme d'actions des Nations-Unies et du protocole de Nairobi (POA/NT) ;
- les Mines anti-personnelles (Convention d'OTTAWA) et les Restes des Explosifs de Guerre (REG) ;
- les Bombes à sous Munitions (Convention d'OSLO).

2. Usage des Armes Conventionnelles à destruction Massive (ADM), notamment des matières et éléments connexes :

- le Traité de non Prolifération (TNP) ;
- la Résolution 1540 (2004) axée sur la surveillance des Armes à destruction massive (ADM), notamment des armes biologiques et des armes chimiques ;
- l'Accord de PELINDABA qui fait de l'Afrique une région exempte d'armes nucléaires.

3. Les risques de guerre et la violence armée :

- la sensibilisation ;
- le désarmement civil.

Article 19 :

Le Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint et les Chefs de Section sont nommés par Décret du Premier Ministre pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les membres du Secrétariat administratif sont nommés par le Coordonnateur.

Article 20 :

Le Coordonnateur du Comité National a rang de Secrétaire général du Gouvernement.

Le Coordonnateur Adjoint a rang de Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Les Chefs de Section ont rang de Directeur de Cabinet ministériel, tandis que les Chefs de Section adjoints ont rang de Directeur de Cabinet ministériel adjoint.

Article 21 :

Le Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint, les Chefs de Section et le personnel du Secrétariat administratif bénéficient des émoluments dont le taux est fixé par le Premier Ministre.

TITRE IV : DES RESSOURCES**CHAPITRE I : DES RESSOURCES HUMAINES**

Article 22 :

Les ressources humaines du Comité National sont constituées du personnel de la Coordination et de celui qui compose toutes les Commissions Interministérielles et Ministérielles ainsi que des Points Focaux. Toutefois, il peut être fait appel à une expertise extérieure en cas de besoin.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES MATERIELLES

Article 23 :

Le Comité National dispose des locaux et des matériaux mis à sa disposition par le Gouvernement et bénéficie de l'appui en équipement de la part des partenaires au Développement et des Agences des Nations-Unies.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 24 :

Le Comité National émerge au budget de l'Etat comme service auxiliaire de la Primature.

Il bénéficie en outre de tout autre appui de la part des partenaires au développement.

Il peut créer des ressources propres à partir des produits transformés issus du désarmement et des Agences des Nations-Unies.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2011

Adolphe Muzito

Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'sefu

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire

Alexis Thambwe Mwamba

Affaires étrangères

Décret n° 011/45 du 17 décembre 2011 portant nomination des membres du comité national du désarmement et de la sécurité internationale en République Démocratique du Congo, « cnd-s.i. » en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/44 du 14 décembre 2011 portant création du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 19 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de doter le Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo du personnel à même d'aider le Gouvernement à faire face aux multiples défis dans le domaine ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Est nommé Coordonnateur : Monsieur Guy Thierry NGEBAS IMPIOB.

Article 2 :

Est nommé Coordonnateur Adjoint : Monsieur SUDI ALIMASI KIMPUTU

Article 3 :

Sont nommées aux postes en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Section des Armes Classiques :
 - Monsieur ABERI : Chef de Section ;
 - Monsieur MANGABA Jean De Dieu : Chef de Section Adjoint.
2. Section des Armes Conventionnelles :
 - Monsieur LUMU BADIMBAYI : Chef de Section ;
 - Monsieur MUNZANZU KIMBODI Romain D. : Chef de Section Adjoint.

3. Section des Risques de Guerre et de la Violence Armée :
 - Monsieur SIMABATU MEMY Albert : Chef de Section ;
 - Madame KAZESI LUPETE : Chef de Section Adjointe.
4. Section des Relations avec les partenaires :
 - Monsieur TENDAYI NSHIMBA : Chef de Section;
 - Mlle Benjamine KIMPANGA NGAMILELE : Chef de Section Adjointe.

Article 2 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2011

Adolphe MUZITO

Adolphe LUMANU MULENDA BWANA N'SEFU

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Aménagement du
Territoire

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°537/CAB/MIN/J&DH/2011 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Jeunes Chrétiens pour le Développement Intégral », en sigle « A.J.C.D.I. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête du 1 juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Jeunes Chrétiens pour le Développement Intégral », en sigle « A.J.C.D.I. » ;

Vu la déclaration datée du 30 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AS.SONA/CAB.MIN/0149/2007 du 24 novembre 2007 portant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale à l'Association susévoquée.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « Association des Jeunes Chrétiens pour le Développement Intégral » en sigle « A.J.C.D.I. », dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue Kimbondo n° 324, Quartier Lingwala, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- encadrer les jeunes gens afin de lutter contre les fléaux sociaux tels que : le chômage, le prostitution, la corruption, la drogue, l'ivrognerie, la pauvreté ;
- encadrer les enfants mal nourris et orphelins et de les aider à travailler et à apprendre un métier régulier pour un avenir meilleur ;
- soutenir les enfants défavorisés et démunis ;
- redonner à chaque individu le goût à la vie en lui indiquant un espace pour l'avenir meilleur ;
- promouvoir, d'une manière particulière, le bien être tant matériel que moral en suscitant pour les jeunes toute action et activité voulue pour leur épanouissement total ;
- promouvoir le rôle de la femme dans la société chrétienne ;
- initier les jeunes à la justice, à la démocratie, aux droits humains,
- créer et appuyer le centre médical, pharmacie dans le milieu Urbano-rural ;
- créer et appuyer les écoles pour freiner le gincrain qui ronge la jeunesse.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mikedo Hatari Xavier : Représentant Légal/ Président ;
- Neema Shem : Représentant Légal/Adjoint ;
- Nzovu Wa Nzovu Espoir : Administrateur Financ. Comptable ;
- Ngoyi Shem : Secrétaire ;
- Kasisa Makuta : Conseiller ;
- Kadeko Malimbuko : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n° 503/CAB/MIN/J/DH2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Liberté Chrétienne », en sigle « ELC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 décembre 2007 par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Liberté Chrétienne », en sigle « E.L.C. » ;

Vu la déclaration datée du 23 octobre 1999, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Liberté Chrétienne », en sigle « E.L.C. », dont le siège social est fixé à Matadi, au n°1490, Quartier Ville basse, Commune de Matadi dans le Bas-Congo, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- Regrouper tous les croyants chrétiens en vue de les ramener à une liberté chrétienne totale et à se comporter dignement en rapport avec la bible, préparant la vie éternelle selon la foi d'un chacun et de vivre paisiblement sur la terre ;
- Sauvegarder et entretenir la spiritualité et le témoignage chrétien au Congo et au monde entier ;
- Créer le climat de la fraternité et de la paix au niveau des tous les croyants ;
- Préserver l'unité de la foi dans l'église en prêchant la bible tout en gardant jalousement notre doctrine de base écrite dans Marc 16 :17-18 ;
- Créer les œuvres sociales en initiant les projets de développement communautaire (écoles, polycliniques, instituts supérieurs etc.) ;

- Se charger de l'éducation de la population et des fidèles afin de les stimuler à la production dans une perspective de croissance en vue du développement (initier des formations dans plusieurs domaines) ;
- Encourager les actions humanitaires et coopératives avec les organismes nationaux et internationaux, d'aides ;
- Former les serviteurs de Dieu spirituellement en vue de l'épanouissement de sa parole.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 23 octobre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Jean Pambu Malonda : Représentant légal ;
- DC. Jackman Bayekula Ngoma : Secrétaire général ;
- DC. Toussaint Mbilu Mbuka : Secrétaire général adjoint ;
- DC. Célestin Kota Nsoki : Trésorier général ;
- Mme Rose Malonda Nkuanga : Trésorière générale adjointe ;
- Mme Nsunda Nkiama : Intendante générale ;
- DC. Timothée Mbambi Muaka : Intendante générale adjointe ;
- Me JC Masinga Khuwa : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°524/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Pain de Vie », en sigle « FPV ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

La lettre n° 1346/CAB/GP/KAT/2006 du 5 septembre 2006 émanant du Cabinet du Gouverneur de la Province du Katanga, valant autorisation provisoire de fonctionnement accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Pain de Vie », en sigle « FPV » ;

Vu la lettre de transformation de la requête en obtention de la personnalité juridique n° Just/GS/DP/KAT/253/2^èB/Asbl/2006 introduite par le canal de la Division provinciale du Ministère de la Justice du Katanga par l'Association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 26 décembre 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Pain de Vie » en sigle «FPV», dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°67 de l'avenue des Savonniers, Quartier Bel Air, dans la Commune de Kampemba, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs :

- gagner les âmes ;
- former les disciples ; (les intégrer et les édifier) ;
- envoyer les missionnaires à travers le monde ;
- créer des églises pilotes selon chaque espace géographique ou linguistique ;
- réaliser des œuvres médico-sociales, de développement voire d'éducation civique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 décembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Steven Lopepe Lomange : Visionnaire et Directeur général ;
- Flory Okandju Okonge : Secrétaire administratif ;
- Estelle Kazadi N'Kongolo : Secrétaire chargé de la création et implantation des églises ;
- Stéphanie Bakonwa : Secrétaire chargé du partenariat ;
- Etienne Mbuyi Mwanza : Chef de Département « Gagner » ;
- Sillas Konde : Chef de Département « Former » ;
- Emmanuel Ntambo Kalenga : Chef de Département « Envoyer ».

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°553/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Luwawanu-Lua-Mona ou Communauté de la Nouvelle Alliance par l'Inspiration Spirituelle », en sigle « CNAIS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 juin 2006, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Nouvelle Alliance par l'Inspiration Spirituelle », en sigle « ENAIS » ;

Vu la déclaration datée du 16 janvier 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Nouvelle Alliance par l'Inspiration Spirituelle », en sigle « ENAIS », dont le siège social est fixé au n° 38 de la rue Ntantu, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- La propagation de la parole de Dieu sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et partout dans le monde ;
- Promouvoir le développement par la création des œuvres sociales (création des écoles, hôpitaux, des projets agricoles, centres de formation pour jeunes et adultes dans divers domaines et des centres de formation pour handicapés physiques).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 16 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Marie Jeanne Mata Tobo : Président légal Apôtre ;
- Victor Mbimbi Ndombasi : Vice-président ;
- François Mambi Vetuakala : Secrétaire général ;
- Joseph Mandjolo Mush : Secrétaire général adjoint ;
- Collette Nkonkani : Trésorière ;
- Mbala Faustin : Conseiller ;
- Charles Kamudju : Conseiller ;
- Ngalula Ida : Conseillère ;
- Nseke Yuyu : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°566/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Luboyah Développement », en sigle « A.L.U.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 avril 2011, introduite par l'Association sans but

lucratif non confessionnelle dénommée « Association Luboyah Développement », en sigle « A.L.U.D. » ;

Vu la déclaration datée du 11 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association Luboyah Développement », en sigle « A.L.U.D. », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n° 42 de l'avenue Bosenge, Quartier Kimbangu II, dans la Commune de Kalamu, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir l'épanouissement des enfants (sans couverture familiale) par la création des écoles des métiers ;
- Encadrer les enfants de la rue en vue de leur réinsertion dans la société ;
- Apporter son concours à la réalisation des œuvres et actions sociales en faveur des personnes vulnérables ;
- Promouvoir le développement local par l'exercice des activités agricoles et d'élevage communautaire par l'application des techniques culturelles et pastorales modernes ;
- Encadrer les paysans et exécuter avec leurs concours des projets d'actions de développement dans tous les différents secteurs, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche ;
- Moderniser l'exploitation et la mise en vue de contribuer à l'autosuffisance de la population.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tshituka Luboya Thythy : Présidente ;
2. Ngondo Luboya Bipaly : Vice-présidente ;
3. Makengo Swana Diderot : Secrétaire général ;
4. Ntumba Bitota Vero : Secrétaire générale adjointe ;
5. Kabongo Kaninda : Trésorier général ;
6. Ngudi Kamanga : Trésorière générale adjointe ;
7. Bino Ben : Chargé des Relations publiques ;
8. Batatuka Phanza : Conseiller juridique ;
9. Luboya Biakanyawu : Conseiller administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°575/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Libération des Captifs », en sigle « E.E.L.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 mai 2005, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Libération des Captifs », en sigle « E.E.L.C. » ;

Vu la déclaration du 07 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Libération des Captifs », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 32 de l'avenue Mosango Quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

a) Evangélisation

- Amener tout homme à connaître Jésus-Christ et à le recevoir comme son Sauveur et son Seigneur personnel pour son salut éternel ;
- Amener les hommes et les femmes qui sont sous l'empire de Satan à travers diverses chaînes qui les rendent captifs, à la délivrance totale et réelle au moyen de la parole de Dieu pour l'épanouissement à tous égards ;

b) L'épanouissement intellectuel et social pour atteindre la prospérité à tous égards qui consiste à promouvoir les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 07 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Ngandu Bakatukengesha : Représentant légal ;
2. Monsieur Samunga Sam : Représentant légal suppléant ;
3. Monsieur Bandu Mayikala : Secrétaire général ;
4. Madame Bazonga Mbuangi : Secrétaire général adjoint ;
5. Madame Niangi Kiambi : Directeur de Départements ;
6. Monsieur Tandu Sava : Directeur financier ;
7. Monsieur Nimi Mvuzolo : Trésorière ;
8. Monsieur Bosua Lokuli : Trésorier adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°584 bis/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique la Rosée du Ciel », en sigle « C.E.R.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 octobre 2008, par l'Association sans

but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique la Rosée du Ciel », en sigle « C.E.R.C. » ;

Vu la déclaration datée du 06 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique la Rosée du Ciel », en sigle « C.E.R.C. », dont le siège social est fixé au n° 17 de l'avenue Mwene-Ditu, Quartier de la Poste, Commune de la Muya, Ville de Mbuji-Mayi, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Annoncer l'Evangile pour gagner les âmes à Christ par des moyens techniques ci-après : audio-visuel, publication et toutes les autres techniques ou technologiques jugées utiles ;
- Edifier les âmes par l'organisation des réunions de prédication, des séminaires et prières diverses, ainsi que celles de symposium, conférences, conventions... ;
- Promouvoir les œuvres sociales dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'assainissement du milieu, de l'encadrement des personnes défavorisées (veuves, orphelins et vieillards, etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 septembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pasteur Joseph Tshidibi Tshiomba : Représentant légal ;
2. Pasteur Jacques Mutombo Mboko : Secrétaire général ;
3. Evangéliste Mbaya : Trésorier général ;
4. Pasteur Felly Dianda : Chargé des Missions ;
5. Monsieur Albert Nkunda : Conseiller ;
6. Monsieur Kabashadi : Conseiller ;
7. Madame Thérèse Manionga : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°618/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Bergerie de Dieu les Sarments », en sigle « B.D.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} septembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Bergerie de Dieu les Sarments », en sigle « B.D.S. » ;

Vu la déclaration datée du 30 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Bergerie de Dieu les Sarments », en sigle « B.D.S. », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n° 61 de l'avenue Lukusa, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- amener les âmes à Jésus-Christ le Dieu tout-puissant et véritable ;
- amener les peuples à rechercher le Royaume des cieux, à quitter définitivement les pratiques occultes, à obtenir la délivrance et trouver la guérison spirituelle, morale et physique des malades ;
- promouvoir la pratique des valeurs et des vertus chrétiennes ;
- créer les œuvres sociales (scolaire, médicale, philosophique et développement communautaire).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 30 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but

lucrative visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Bambi Baleka : Président-Représentant Légal
- Pasteur Onia Ababa : Représentant-Légal Adjoint
- Kapena Babu John : Secrétaire général
- Mulasi Makena : Trésorier général
- Onia Ngalula : Trésorière générale Adjointe

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°625/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agriculture Rurale et Développement », en sigle « AGRUDEV ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 62/CAB/MINDER/2010 du 25 mai 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre du Développement Rural à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 avril 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agriculture Rurale et Développement », en sigle « AGRUDEV » ;

Vu la déclaration datée du 01 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agriculture Rurale et Développement », en sigle « AGRUDEV », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mbiangandu n° 5, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- d'entreprendre des actions en nature d'encadrement des enfants et de la femme dans les divers domaines en matière de développement tels que :
 - assurer la sécurité alimentaire ;
 - promouvoir le jardinage et l'élevage ;
 - Réhabiliter la nutrition des enfants, des femmes enceintes et allaitantes mal nourries ;
 - créer les activités génératrices des revenus ;
 - encadrer les jeunes filles et les femmes du métier ;
 - d'informer et de former en bureautique, ainsi qu'en matière de développement ;
 - promouvoir l'esprit de solidarité, d'entraide, et d'assistance entre les membres ;
 - échange culturel.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 01 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mansiangani Dingani Charlotte : Présidente ;
- Mayandu Nsoki Joseph : Vice-président ;
- Tshiabakaya Delphin : Secrétaire ;
- Maluka Roger : Assistant financier ;
- Nsalambi Guy : Assistant technique.

Article 3 :

Le secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°633/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Eglises de Dieu de Miséricorde », en sigle « AEDM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Eglises de Dieu de Miséricorde », en sigle « AEDM » ;

Vu la déclaration datée du 06 juin 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Eglises de Dieu de Miséricorde », en sigle « AEDM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 72 de l'avenue Abattoir, Quartier Sans fil, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- reprendre l'évangile de Jésus-Christ à travers le monde ;
- préparer le peuple de Dieu à l'enlèvement ;
- assurer son épanouissement spirituel, matériel et financier du peuple de Dieu ;
- l'implantation des églises ;
- l'organisation des activités chrétiennes en rapport avec l'évangélisation ;
- la réalisation des œuvres sociales, charitables et philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 06 juin 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rocky Amisi Mulenda : Représentant légal ;
- Lucie Sono Salazo : Secrétaire générale ;
- Blandine Lunguma Dingi : Trésorière générale ;
- Osako Mado : Coordinatrice générale.

Article 3 :

Le secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°639/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Orantes de l'Assomption », en sigle « Asbl Srs Or.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 456/CAB/MIN/J &DH/2003 du 23 juin 2003 à l'Association sans but lucratif dénommée « Sœurs Orantes de l'Assomption », en sigle « Asbl Srs Or.A. » ;

Vu la requête en approbation introduite en date du 21 mai 2011 à l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la déclaration datée du 21 mai 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la décision en date du 21 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Orantes de l'Assomption », en sigle « Asbl Srs Or.A. », a porté modifications aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 des statuts originels de leur Eglise.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Orantes de l'Assomption », en sigle « Asbl Srs Or.A. », a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur pendakwao Muteke Muteke Marie-Christine : Représentante légale ;
2. Sœur Kyakimwa Masinda Noëlla : Représentante légale ;
3. Sœur Masika Nguliko Espérance : Représentante légale ;
4. Sœur Tsongo Botanashe Elodie : Trésorière.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°680/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison d'Encadrement des Enfants Orphelins du Sida », en sigle « La Maison ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 082/05 du 16 juin 2009 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 octobre 2005, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison d'Encadrement des Enfants Orphelins du Sida », en sigle « La Maison » ;

Vu la déclaration datée du 04 septembre 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maison d'Encadrement des Enfants Orphelins du Sida », en sigle « La Maison », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n° 18/A, Quartier Lokele, Commune de Matete, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- assurer la formation professionnelle des orphelins qui ont dépassé l'âge de la scolarisation conventionnelle ;
- soutenir l'éducation des enfants orphelins du Sida ;
- assurer l'aide alimentaire et médicale ;
- assurer la réinsertion familiale des orphelins.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 04 septembre 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kamba Tudimba Elisabeth : Présidente ;
- Ngoto Marie-Josée : Secrétaire exécutif ;
- Kamba Aurélien : 1er Conseiller ;
- Ngiola Kiadi : 2ème Conseiller ;
- Mobatila Muana : Trésorier ;
- Léonard Kazamba : Trésorier adjoint ;
- Tembo Zoho : Chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°725/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ », en sigle « E.U.J.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0178/CAB/MIN/J /2007 du 11 août 2007 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ », en sigle « E.U.J.C. » ;

Vu le jugement définitif inscrit sous RC 20.889 prononcé en date du 29 septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Vu les décisions et déclaration datées du 23 décembre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 23 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Jésus-Christ », en sigle « E.U.J.C. » a porté modifications à l'ensemble des articles contenus dans ses statuts originels du 2 octobre 2002.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 23 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association citée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngoyi Kalula Robert : Représentant légal ;
2. Muyembe Guillaume : Conseiller général ;
3. Ngalula Pierre : Conseiller général adjoint ;
4. Kabongo Michel : Secrétaire général ;

5. Kayembe Mukeba Jean Pierre : Chargé du Département administratif ;
6. Bahati Wa Mukaluka : Chargé du Département des Finances ;
7. Sabuni Wa Lingamina : Trésorier général ;
8. Tambwe Urlos : Chargé du Social ;
9. Bukasa Kabisa : Chargé du Développement ;
10. Banza Ngoyi : Chargée de la Légion des Mamans.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°768/CAB/MIN/J&DH/2011 du 08 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Congolaise des Paraplégiques », en sigle « A.C.P. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0093/2004 du 25 mars 2004 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 septembre 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Congolaise des Paraplégiques », en sigle « A.C.P. » ;

Vu la déclaration datée du 24 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale Congolaise des Paraplégiques », en sigle « A.C.P. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue de la Démocratie, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'octroi de soins de réhabilitation aux personnes avec spécialement les paraplégiques ;
- la création et la gestion des services de réadaptation et de formation socioprofessionnelle des paraplégiques ;
- la création et la gestion de coopératives de production pouvant permettre l'intégration socio-économique en général, et des paraplégiques en particulier ;
- l'organisation de rencontres, conférences destinés à faire connaître les problèmes des personnes vivant avec handicap en général et des paraplégiques en particulier et leur réhabilitation et permettre à l'Association de constituer les ressources indispensables et nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 24 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Diembi Ndondele Zacharie : Représentant légal ;
- Makutungu Mawala Jacques : Représentant légal suppléant ;
- Mawila Adèle : Trésorière ;
- Khasa Alphonsine : Membre du Conseil d'administration ;
- Bikunda Emitié : Membre du Conseil d'administration ;
- Suedi Kasilembo : Membre du Conseil d'administration ;
- Diembi Ndondele Trésor : Membre du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°777/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce », en sigle « EGRA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 décembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce », en sigle « EGRA » ;

Vu la déclaration datée du 25 décembre 1994, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grâce », en sigle « EGRA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 264 de l'avenue Basankusu, Quartier Paka Djuma, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Faire de toutes les nations des disciples du Seigneur Jésus-Christ ;
- Evangéliser les nations en prêchant la bonne nouvelle de Jésus-Christ ;
- Planter des nouvelles paroisses et cellules ;
- Organiser toutes les activités chrétiennes en rapport avec l'évangélisation ;
- Apporter son concours au pouvoir public par la réalisation des œuvres sociales, charitables et philanthropiques, à savoir : centre d'apprentissage, école d'apprentissage en corps des métiers, encadrement de la jeunesse pour son auto prise en charge des filles mères, enfants abandonnés, etc., centre d'alphabétisation et de formation en informatique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 décembre 1994 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Enock Sangana Malonda Wasolua : Représentant légal, Fondateur /Pasteur ;
2. Reagan Kayembe Mukanjilo : Secrétaire général ;
3. Brigitte Yondo Bopembe : Trésorière générale ;
4. Rhema Bosembe Meka : Chargé du Département Vie de l'Eglise ;
5. Jeff Kapeta : Conseiller ;
6. Georgine Kimueni : Conseiller ;
7. Bibiche Nzumba Luendolo : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice de Droits Humains

Arrêté ministériel n°784/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bolamu », en sigle « F.B. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement pour Ong/Asbl du secteur agricole n° 511/0168/DGAP/SG/AGRI.PE.EL/11 délivré par le Ministère de l'Agriculture à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 mai 2011, par l'Association sans but

lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bolamu », en sigle « F.B. » ;

Vu la déclaration datée du 04 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bolamu », en sigle « F.B. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kabambare n° 91-93, Quartier Mpende, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- améliorer la qualité de vie des personnes avec handicap par la prise en charge éducative et thérapeutique individualisée ;
- préparer l'insertion professionnelle des personnes avec handicap en rapport avec leurs compétences ;
- mettre en place de dispositif d'appui à l'insertion professionnelle et de suivi quant à ce ;
- contribuer à la recherche dans le domaine de l'éducation par la formation des enseignants dans le domaine scientifique et technique ;
- contribuer au développement de la coopération et des échanges dans le domaine de l'éducation, avec l'environnement régional et international.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 04 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Malu Marie Louise : Présidente ;
- Kabeya Nzembela Robert : Vice-président ;
- Keta Dibaya Françoise : Secrétaire ;
- Mbuyi Mpoy Gilbert : Secrétaire adjoint ;
- Kanda Jean Luc : Membre ;
- Mungabu Mubenga M. Madeleine : Membre ;
- Mujinga Kambala Mimie : Trésorière.

Article 3 :

Le secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°817/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nigeria Business Association », en sigle « N.B.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 2 juillet 2009, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nigeria Business Association », en sigle « N.B.A. » ;

Vu l'avis favorable n° MIN/ECOMAT&COMM/S.G.-EN/230/2010 émis par le Ministère de l'Economie Nationale et Commerce en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nigeria Business Association », en sigle « N.B.A. » ;

Vu la déclaration datée du 19 mai 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nigeria Business Association », en sigle « N.B.A. », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n° 55 de l'avenue, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- défendre les droits des hommes d'affaires nigériens ayant souscrit comme membres à celle-ci et qui résident dans n'importe quelle Province de la République Démocratique du Congo ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 19 mai 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Honorable Emmanuel Ifeanyi Okoye : Président ;
2. Benignus Ibebuike : 1^{er} Vice-président ;
3. Aloy Ofoegbu : 2^{ème} Vice-président ;
4. Hon. Chuks Ajemba : Secrétaire général ;
5. Patrick Onyekwelu : Secrétaire général adjoint ;
6. Mbadugha Echezona : Trésorier ;
7. Chief Christopher Uba : 1^{er} Conseiller général ;
8. Ubeshie Samuel : 2^{ème} Conseiller général ;
9. Hon. Ifeanacho Okeke : Agent de protocole général et chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Communication et des Médias

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 046/CAB.MIN.MED/11 et n° 320/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 07 décembre 2011 portant modalités de perception, recouvrement, fixation des taux de contrôle, de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Le Ministre de la Communication et des Médias

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011 portant 2011 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émission audiovisuelles, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 21 ;

Vu la Loi n° 96/002 du 22 juin 2008 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, spécialement en son article 54, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/62 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Radio Télévision Nationale Congolaise, en sigle, RTNC, spécialement en son article 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence d'organiser la perception, le recouvrement, la fixation des taux et le contrôle de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles sur toute l'étendue de la République ;

Sur proposition de la Commission Interministérielle ad hoc ;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. Agglomération assimilée

Désigne une entité territoriale à forte concentration des populations disposant d'un minimum d'infrastructures et n'ayant pas encore acquis le statut juridique de Ville.

2. Appareil récepteur d'émissions audiovisuelles

Désigne tout appareil qui offre la possibilité de capter des émissions de radiodiffusion et de la télévision, notamment : appareil radio, appareil télévision, appareil autoradio, appareil auto télévision et appareil des nouvelles technologies de l'information et de communication.

3. Ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles

Désigne tout dispositif associant plusieurs matériels connectés entre eux qui permettent les réceptions des signaux, d'images ou de son, par voie électronique émis par les établissements publics de radiodiffusion et de télévision.

4. Appareil de nouvelles technologies de l'information et de communication

Désigne un appareil tel que l'ordinateur, les matériels informatiques de réception des programmes télévisés, le téléphone portable ou fixe, capable de capter les émissions de radiodiffusion et/ou de télévision.

5. Autoradio ou auto-télévision

Désigne l'appareil récepteur de radiodiffusion, de télévision et de nouvelles technologies de l'information et de communication installés de manière fixe ou amovible dans un véhicule automobile, navire, aéronef ou embarcation de toute sorte.

6. Détenteur

Désigne une personne physique ou morale qui fabrique, importe, fournit, vend, loue, répare, utilise même occasionnellement ou détient des appareils récepteurs de radio ou de télévision ou de nouvelles technologies de l'information et de communication.

7. Compte multiple

Désigne une modalité de paiement de la redevance qui s'applique à des personnes physiques ou morales lucratives ou tirant avantage particulier propriétaires ou détentrices de plusieurs appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles en vue d'allègement de la charge fiscale.

8. Percepteur attitré

Désigne une personne morale de droit public ou privé désignée dans la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011, en vue de percevoir la redevance audiovisuelle pour le compte des établissements publics de radiodiffusion et de télévision.

9. Personne morale tirant avantage particulier

Désigne tout établissement, entreprise ou société qui exerce une activité commerciale relevant du nouveau registre de commerce et qui se sert des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles comme facteur d'attraction et d'amélioration de la qualité des services.

10. Personne morale lucrative

Désigne le commerçant personne morale qui vend, fabrique, monte ou répare les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles et en tire profit.

11. Propriétaire

Désigne toute personne physique ou morale qui a la propriété et la jouissance d'un ou de plusieurs appareils récepteurs de radio ou de télévision.

12. Redevance annuelle portant sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles :

Désigne la somme que le propriétaire ou le détenteur d'un ou de plusieurs appareils récepteurs de radiodiffusion et/ou de télévision doit payer au profit des établissements publics de radiodiffusion et de télévision pour captage des émissions de radiodiffusion et de télévision.

13. Résidence

Désigne le lieu où le propriétaire, personne physique, a sa demeure habituelle.

14. Services publics

Désigne les règles financières telles que la Direction Générale des Douanes et Accises, la Direction Générale d'Impôt, la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales.

15. Siège d'activités

Désigne le lieu où le propriétaire, personne morale ou le détenteur exerce ses activités à titre principal.

16. Succursale

Désigne tout établissement où le propriétaire a installé un ou plusieurs appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles ou tout établissement qu'un détenteur exploite, outre son siège d'activités, et où les appareils de radio ou de télévision sont fabriqués, importés, fournis, vendus, loués ou réparés.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE PERCEPTION ET DE RECOUVREMENT

Article 1er :

Il est institué au profit des établissements publics de radiodiffusion et de télévision visés à l'article 1^{er} de la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011, une redevance annuelle sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 2 :

La redevance porte sur la consommation des services de radiodiffusion et de télévision.

Elle est due pour :

1. tout appareil ou ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles que détient une personne physique ou morale dans sa résidence, son siège d'activités ou de ses succursales ;
2. tout appareil récepteur d'émissions audiovisuelles installé dans un but lucratif et dont la détention procure à son propriétaire ou à son détenteur un avantage particulier direct ou indirect.

Article 3 :

Le paiement de la redevance est obligatoire pour tout propriétaire ou détenteur d'un ou d'un ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 4 :

Les montants de la redevance sur les appareils d'émissions audiovisuelles sont adaptés en fonction des fluctuations de l'indice de prix à la consommation.

Article 5 :

La redevance sur les appareils d'émissions audiovisuelles est due pour chaque appareil ou un ensemble d'appareils d'émissions audiovisuelles détenus à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance est due.

Article 6 :

Les montants de la redevance sur les appareils d'émissions audiovisuelles doivent être payés par tranches mensuelles et le solde restant au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 :

Les personnes physiques tirant un avantage particulier ainsi que les personnes morales redevables souscrivent une déclaration de détention sur un formulaire d hoc émis en trois (3) exemplaires par le service de la redevance de la RTNC dont l'original est remis au redevable, le 2^{ème} exemplaire à la RTNC et le 3^{ème} au percepteur attitré.

Article 8 :

Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas reçu l'invitation à payer un mois après le début de la période visée à l'article 5 doivent solliciter ladite invitation et fournir les renseignements suivants : le nom ou la dénomination et l'adresse.

Article 9 :

Les personnes physiques ou morales qui cessent de détenir un ou plusieurs appareils d'émissions audiovisuelles

sont tenues de la notifier au service de la redevance de la RTNC avant la date extrême de paiement service de la redevance de la RTNC avant la date extrême de paiement fixée à l'article 6 en spécifiant la destination et l'adresse du nouveau détenteur. S'ils n'ont pas satisfait à cette obligation, la redevance reste exigible.

Article 10 :

Le détenteur ou le propriétaire doit informer dans les quinze jours le service de la redevance de la RTNC de tout changement d'adresse en indiquant son nom ou sa dénomination.

Article 11 :

Conformément à l'article 7 de la Loi précitée, sont exemptées, les personnes morales suivantes :

1. l'Etat, la Province et l'entité territoriale décentralisée ;
2. l'établissement d'enseignement dont les appareils récepteurs sont utilisés à l'usage éducatif ;
3. l'Etat étranger ou l'organisation internationale ; ces appareils étant affectés exclusivement à l'usage de bureaux d'ambassade, de consulat ou au logement du personnel ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire et ce, sous réserve de réciprocité.

Article 12 :

Sans préjudice de l'article 8 de la Loi précitée, la RTNC perçoit la redevance annuelle sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles moyennant recours aux services publics, aux entreprises du Portefeuille de l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux sociétés de télécommunication et de télédistribution opérant en République Démocratique du Congo.

Article 13 :

Tous les services publics retenus à l'article 10 de la Loi précitée ou tout autre organisme chargé de la perception de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles sont tenus d'en verser le montant à la RTNC par un ordre de virement ou de transfert permanent.

Article 14 :

Le premier paiement annuel de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles est acquitté selon les modalités à convenir avec les services publics, les entreprises du Portefeuille de l'Etat, les Provinces, les entités décentralisées, et les sociétés de télécommunication et de télédistribution, comme suit :

1. à l'importation sur le territoire congolais des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles tels que cités à l'article 2 point 1 de la Loi mais autres que les autoradios et les auto-télévisions ;
2. à l'immatriculation des véhicules, aéronefs, navire, embarcations et autres engins motorisés, par leurs propriétaires ou détenteurs ;
3. dans le mois qui suit la déclaration de détention pour les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 15 :

Les autres paiements de la redevance doivent être acquittés spontanément aux dates suivantes :

1. dans le mois qui suit la déclaration de détention pour les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles ;
2. au plus tard le 30 juin pour la redevance annuelle ;
3. aux dates de paiement des factures mensuelles de consommation d'eau et d'électricité ;
4. aux dates de paiement de la contribution réelle sur les véhicules, pour les auto-radios et les auto-télévisions.

Article 16 :

Un compte multiple est ouvert en faveur des personnes physiques ou morales détenant dans un but de lucre ou leur procurant un avantage particulier, plusieurs appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Toutefois, un abattement est appliqué au taux de 25% sur la redevance due sur chacun d'appareils à partir de 51^{ème}. Ce compte est opéré pour chaque établissement.

Article 17 :

Le service de la redevance élabore le rôle qui détermine les sommes à payer et la date de paiement. Un extrait de rôle est envoyé au redevable trente jours avant l'échéance qui court à la date de sa réception.

CHAPITRE III : DE FIXATION DES TAUX DE LA REDEVANCE

Article 18 :

Les taux de la redevance annuelle sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles sont fixés comme suit :

1. Dans les Villes et agglomérations assimilées :

Taxes	Taxe radio	Taxe télévision
Personnes		
Physiques	9\$ US/An	18\$ US/An
Physiques tirant avantage particulier	18 \$US/An	36 \$US/An
Morales	45 \$US/An	90 \$US/An
Morales tirant avantage particulier	60 \$US/An	120 \$US/An

2. Dans les milieux ruraux

Taxes	Taxe radio	Taxe télévision
Personnes		
Physiques	3 \$ US/An	6\$ US/An
Physiques tirant avantage particulier	6 \$ US/An	12 \$US/An
Morales	12 \$US/An	24 \$US/An
Morales tirant avantage particulier	24 \$US/An	30 \$US/An

3. A l'importation :

0,5% valeur CIF majoré du droit de douane perçu par la douane. Un accord de perception entre les parties déterminera les modalités pratiques et les dispositions à convenir.

4. Dans la structure tarifaire des sociétés de télécommunications :

10% par minute perçu par les sociétés de télécommunications. Un accord de perception entre les parties déterminera les modalités pratiques et les dispositions à convenir.

5. Dans la structure tarifaire des sociétés de télécommunications :

1,5\$ par mois perçu par les sociétés de distributions. Un accord de perception entre les parties déterminera les modalités pratiques et les dispositions à convenir.

Article 19 :

Les taux de la redevance peuvent être modifiés par Arrêté interministériel des Ministres ayant la communication et les médias, et les finances dans leurs attributions lorsque les circonstances économiques, budgétaires et sociales l'exigent.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA REDEVANCE

Article 20 :

Les agents de la Radio Télévision Congolaise assermentés et assistés, le cas échéant, par les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, exercent le contrôle sur toutes les opérations d'identification, de perception et de recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 21 :

Les agents cités à l'article 20 ci-dessus sont chargés de :

1. rechercher et constater par procès-verbal les infractions à la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles et à ses mesures d'application ;
2. vérifier l'exactitude des déclarations faites par les redevables ou les percepteurs attitrés ;
3. débusquer les personnes physiques ou morales non en règle avec le service de la redevance de la RTNC ;
4. constater le non paiement de la redevance.

Article 22 :

Des contrôles peuvent être opérés au domicile des particuliers ou au siège d'activités par des agents assermentés lorsqu'il y a des indices suffisants de l'existence d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles dont le paiement n'a pas été spontanément effectué.

Conformément aux dispositions des articles 12, 22 et 23 du Code de procédure pénale, ces visites domiciliaires doivent avoir lieu entre 8 heures et 16 heures locales.

Article 23 :

Tout détenteur ou propriétaire d'appareil d'émissions audiovisuelles doit, à la demande des agents assermentés de la RTNC présenter immédiatement des preuves de paiement délivrées par le service de la redevance.

Article 24 :

Les infractions au présent Arrêté ainsi qu'à la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011 sont punies conformément au barème des sanctions ci-après :

1. non paiement dans le délai : pénalité de 10% du montant dû ;
2. refus de paiement : pénalité de 10% du montant dû ;
3. refus ou opposition au contrôle : pénalité double du montant dû ;
4. fausse déclaration : pénalité double du montant dû ;
5. défaut de déclaration : pénalité double du montant dû ;
6. changement de siège et succursale sans notification dans les 15 jours : pénalité double du montant dû.

Article 25 :

Toute réclamation doit être introduite obligatoirement par écrit à l'adresse suivante : Directeur général de la Radio Télévision Nationale Congolaise, Cité de la Voix du Peuple Commune de Lingwala/Kinshasa ou à son délégué en Province.

Il est accusé réception au redevable en mentionnant la date de réception de la réclamation.

Article 26 :

La réclamation doit être motivée et présentée sous peine de déchéance au plus tard 15 jours de l'ouverture de la période de paiement de la redevance.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de la redevance.

L'absence de décision dans le délai ci-dessus vaut rejet de la réclamation.

Article 27 :

Le redevable qui n'aurait pas obtenu satisfaction à sa réclamation peut saisir les tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Article 28 :

Le Directeur général de la RTNC est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 décembre 2011

Matata Ponyo Mapon	Lambert Mende Omalanga
Ministre des Finances	Ministre de la Communication et des Médias

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 164/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 08 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 51.709 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/MIN/CAB/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lubangi Mwana Kahenga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 51.709 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mitendi, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 12ha 80 ares 78ca 67%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 244/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 septembre 2011 portant création d'un lotissement dénommé « Cité Moderne OCC de Mbenzale » comprenant les parcelles de terre à usage résidentiel portant les n° 72411 A 73911 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de l'Office Congolais de Contrôle pour l'exploitation d'une concession à usage résidentiel.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un lotissement dénommé « Cité Moderne OCC de Mbenzale » portant les numéros 72411 à 73911 situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa ayant une superficie de 130 hectares.

Article 2 :

Le lotissement ainsi créé est mis sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 255/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 27 octobre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° PL 63b à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Kipushi, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Mademoiselle Kangudja Mulanga et consorts pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro PL 63b du plan cadastral de Kipushi, Province du Katanga, ayant une superficie de 207 ha 20 a.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Haut-

Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 256/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 octobre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 64250 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, située au Quartier Kimwenza, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par l'Asbl Ministère du Campus pour Christ International, MCCI en sigle, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 64250 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 03 ha 00 a 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN

CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 257/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 novembre 2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL10 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par la société Groupe Forrest International SA « G.F.I. », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une concession portant le numéro PL 10, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District du Haut Katanga dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 850 ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 258/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 novembre 2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 11 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par la société Groupe Forrest International SA « G.F.I. », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une concession portant le numéro PL 11, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District du Haut Katanga dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 950 ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 259/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 novembre 2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 12 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars

2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par la société Groupe Forrest International SA « G.F.I. », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une concession portant le numéro PL 940 ha 00a 00 ca 00%, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District du Haut Katanga dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 975 ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 260/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 novembre 2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 13 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par la société Groupe Forrest International SA « G.F.I. », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une concession portant le numéro PL 13, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District du Haut Katanga dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 834 ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 novembre 2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 14 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par la société Groupe Forrest International SA « G.F.I. », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une concession portant le numéro PL 14, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District du Haut Katanga dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 610 ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 262/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 novembre 2011 portant création d'une concession à usage agricole n° PL 15 du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District de Haut Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des

sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par la société Groupe Forrest International SA « G.F.I. », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une concession portant le numéro PL 15, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasenga, District du Haut Katanga dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 486 ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 263/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5231 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, à Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Shomba Ahoka Mbole José, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5231 du plan cadastral de la Commune de N'sele-Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 42 ha 08 ares 40 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 264/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5058 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, à Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Shomba Ahoka Mbole José, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5058 du plan cadastral de la Commune de N'sele-Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10 ha 85 ares 59 ca 13%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 265/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5233 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de la société S.P.R.L. SAM Bilanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5233 du plan cadastral de la Commune de N'sele-Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 105 ha 17 ares 78 ca64%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 267/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 223 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Augustin Katumba Mwanke, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre agricole portant le numéro 223, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 794 ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 268/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1252 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Augustin Katumba Mwanke, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre agricole portant le numéro 1252, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 941ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 269/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1253 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Augustin Katumba Mwanke, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre agricole portant le numéro 1253, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 964ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 270/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1254 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier

et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Augustin Katumba Mwanke, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre agricole portant le numéro 1254, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Mitwaba, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 585ha 00 a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 271/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1255 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la société Tulimeni Bonse Ebuyantashi Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1255, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 837ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 272/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1256 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la société Tulimeni Bonse Ebuyantashi Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1256, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 977ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1257 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la société Tulimeni Bonse Ebuyantashi Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1257, du plan cadastral du

Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 896 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN.CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 274/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1258 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la société Tulimeni Bonse Ebuyantashi Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1258, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 930 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 275/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1260 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la société Tulimeni Bonse Ebuyantashi Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1260, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 702 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 276/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1249 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République

et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite au profit de la société Congo Stars Safari en sigle « COSSAF Sprl », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1249, à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 798 ha 00a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 277/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1250 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des

sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite au profit de la société Congo Stars Safari en sigle « COSSAF Sprl », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1250, du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 853 ha 00a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 278/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 novembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1251 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite au profit de la société Congo Stars Safari en sigle « COSSAF Sprl », pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1251, du plan cadastral du Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, ayant une superficie de 694 ha 00a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kipushi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 279/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 décembre 2011 portant création des parcelles de terre numérotées de 74.323 à 74.458 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de l'Association du Personnel de l'Organisation Mondiale de la Santé « O.M.S. » en sigle, pour l'exploitation d'une concession à usage résidentiel.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création des 136 parcelles de terre à usage résidentiel numérotées de 74.323 à 74.458 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie totale de 22ha 54a 20ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 280/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 02 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 4826 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Batantu Mifundu Anicet pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4826 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10ha 39a 54ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 281/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 07 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 64.145 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de l'Assemblée Evangélique Réveil Spirituel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 64.145, à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 03ha 09a 61ca 35%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 282/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 07 décembre 2011 portant création d'un lotissement dénommé « Cité du Cinquantenaire », dans le Quartier Ngombe Lutendele, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN-URB-HAB/SG/KKM/2010 du 12 octobre 2010 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site « Cité du cinquantenaire » dans le Quartier Ngombe Lutendele, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN-URB-HAB/SG/KKM/2010 du 12 octobre 2010 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre du site « Cité du Cinquantenaire » dans le Quartier Ngombe Lutendele, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa ;

Considérant que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est soucieux d'améliorer le bien-être de sa population en lui offrant un bon cadre de vie dans une cité urbanisée et assainie ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un lotissement dénommé « Cité du Cinquantenaire » dans le Quartier Ngombe Lutendele, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa et portant sur les parcelles numérotées de 60.789 à 60.979 telles que figurées au plan particulier ci-annexé, dressé à l'échelle de 1/1000.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 283/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 07 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 215 à usage agricole du plan cadastral de Boende à l'Equateur.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle

que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ekofo Mwana Batuli, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 215, du plan cadastral de Boende, Province de l'Equateur, ayant une superficie de 909ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Boende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 284/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5045 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des

sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Selemani Meba Ntambwe Iidephonse, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5045 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 14ha 34a 55ca 80%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 285/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 62711 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Tshombe Key Richard, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 62711 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa ayant une superficie de 05ha 42a 78ca 89%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 288/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 17 décembre 2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 193 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13546 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, en son article 14, point B ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté provincial n° 11/133/CAB/GP-MMA du 12 décembre 2011 portant création de la parcelle à usage mixte n° SR13546 dans la Ville de Kindu au Quartier urbano-rural de Basoko/Malonga ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE :

Article 1er :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 193 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13546 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 289/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 17 décembre 2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 194 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13547 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, en son article 14, point B ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté provincial n° 11/134/CAB/GP-MMA du 12 décembre 2011 portant création de la parcelle à usage mixte n° SR13547 dans la Ville de Kindu au Quartier urbano-rural de Basoko/Malonga ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE :

Article 1er :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 194 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13547 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 290/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 17 décembre 2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 195 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13549 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, en son article 14, point B ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté provincial n° 11/136/CAB/GP-MMA du 12 décembre 2011 portant création de la parcelle à usage mixte n° SR13549 dans la Ville de Kindu au Quartier urbano-rural de Basoko/Malonga ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE :

Article 1er :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 195 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13549 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 291/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 17 décembre 2011 portant validation du contrat d'occupation provisoire n° 196 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13548 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, en son article 14, point B ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté provincial n° 11/135/CAB/GP-MMA du 12 décembre 2011 portant création de la parcelle à usage mixte n° SR13548 dans la Ville de Kindu au Quartier urbano-rural de Basoko/Malonga ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur KABILA KABANGE Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est validé, le contrat d'occupation provisoire n° 196 du 15 décembre 2011 de la parcelle n° SR13548 du plan cadastral de la Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 295/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 19 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR88 à usage mixte du plan cadastral du Territoire de Miabi, Province du Kasai Oriental.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de l'ONG/Tshibekan, pour l'exploitation d'une concession à usage mixte.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte, portant le numéro SR88 du plan cadastral du Territoire de Miabi, Province du Kasai Oriental, ayant une superficie de 500ha.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshilenge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 296/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 27 décembre 2011 rapportant partiellement les Arrêtés ministériels n° 023 et 024/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 portant respectivement création des parcelles de terre n° 2260 et 2261 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que Mademoiselle Madilu avait acquis la parcelle n° 1759 depuis 2002 et couverte par le certificat d'enregistrement vol AT/XXXVIII Folio 087 ;

Attendu qu'en 2007, 4 Arrêtés ont été signés portant création des parcelles n° 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de Maluku ;

Attendu que sur les 4 parcelles précitées, celles portant les n° 2260 et 2261 se superposent sur la parcelle de Mademoiselle Madilu créée depuis 2002 qui couvre une superficie de 173 ha ;

Que la signature des Arrêtés décriés constitue une erreur qu'il faut corriger.

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont rapportés partiellement, les Arrêtés ministériels n° 023 et 024/CAB/MIN/AFF.F/2011 du 02 février 2007 portant création des parcelles de terre n°s 2260 et 2261 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, en ce qui concerne la partie qui empiète la parcelle de terre n° 1759 ayant une superficie de 173 ha.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 016bis/CAB/MIN.URB-HUB/2006 du 20 juin 2006 portant désaffectation des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales, et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition ;

Vu l'état de délabrement très avancé des immeubles dont il est question, construits il y a plus de 50 ans ;

Considérant les procès-verbaux d'expertise vénale de ces immeubles dressés par les experts de la Division provinciale des Travaux publics et Infrastructures et transmis par le Chef de Division provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du Sud-Kivu à Bukavu ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désaffectés et retirés du domaine privé de l'Etat, les immeubles situés dans la Commune d'Ibanda respectivement aux avenues de l'Athénée n° 2, de la résidence n° 21, 23, 39 et Hippodrome n° 65.

Article 2 :

Ces immeubles sont à céder à titre onéreux au prix à dire d'expert.

Article 3 :

Cette aliénation se fera indépendamment du fond qui demeure une propriété de l'Etat conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Article 4 :

Le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu et le Chef de Division provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

John Tibasimba Ateenyi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 du 02 septembre 2011 portant approbation du plan particulier d'aménagement de l'ancien site du centre d'émission Radios/RVA dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret n° 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 24 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 064/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Dérogant aux dispositions de l'Arrêté interministériel n° 1.440/000029/5 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur nord de la Commune de la N'sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant les recommandations du plan d'action nationale pour l'Habitat en République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant les prescriptions du protocole d'accord du 12 juin 2008 signé au nom de la République Démocratique du Congo d'une part, le Gouvernement représenté par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, et d'une autre part, le Consortium Congo Construction Company, « C.C.C. » ;

Considérant les prescriptions et les motivations de l'Arrêté ministériel portant désaffectation de l'ancien site du centre d'émission Radios/RVA ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, le plan particulier d'aménagement de l'espace foncier ayant abrité l'ancien centre d'émissions Radios/RVA, ainsi que le règlement d'urbanisme y afférent, et dont les limites et affectations des lots sont représentées sur le fond graphique dressé à l'échelle de 1 à 1000.

Article 2 :

Le fonds aménagé est estimé à 43 ha 15 a 87 ca 84% dont 31 ha 42 a 73 ca 27% mis à la disposition de la C.C.C. pour la construction d'une cité moderne comme noyau du centre ville Est de Kinshasa, où les parcelles résidentielles sont numérotées de 1 à 198, et 11 ha 73 a 14 ca 56% à restructurer, où les numéros polices vont de 199 à 335 ;

Article 3 :

Les travaux de viabilisation et les impenses dus à la RVA sont à charge de la C.C.C.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 047 a/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 du 02 septembre 2011 portant désaffectation du site abritant le centre d'émissions Radios/RVA dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 064/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Dérogant aux dispositions de l'Arrêté interministériel n° 1.440/000029/5 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N'sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant les recommandations du plan d'action nationale pour l'Habitat en République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant les prescriptions du protocole d'accord du 12 juin 2008 signé au nom de la République Démocratique du Congo d'une part, le Gouvernement représenté par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, et d'une autre part, le Consortium Congo Construction Company, « C.C.C. » ;

Considérant les rapports et procès-verbaux dressés par l'équipe mixte des experts de la RVA et du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, réunis officiellement suivant l'objet de l'ordre de mission n° 068/CABMIN.URB/KKM/2010 du 28 octobre 2010, ainsi que le compte rendu du 25 août 2011 sur l'harmonisation des vues entre les experts de l'Urbanisme et de la RVA pour la désaffectation de ce site en pleine spoliation et envahissement par des constructions anarchiques, et son aménagement conformément aux normes et exigences d'ordre urbanistique sur la sécurité, l'hygiène et l'esthétique ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désaffecté, le site du centre démission radios de Kinkole, site des antennes, sur une superficie de 31 ha 42 a 73 ca 27%, tel que liséré sur le plan de situation en annexe, et dont le contour est inscrit dans le rectangulaire foncier délimité aux abscisses et ordonnées ci-après :

X=560270 à 560950

Y= 9520070 à 9520840

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête

RA : 1280

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 19 janvier 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 13 janvier 2012 par la société HEWA BORA AIRWAYS Sarl, siège social à Kinshasa/Barumbu, avenue Kabambare n° 1928, par son Président du Comité de gestion Monsieur Kalembe Kiboko, tendant à obtenir paiement des dommages exceptionnels en réparation de préjudice exceptionnel et en paiement de créances en rapport avec l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TUC/036/2011 du 13 juillet 2011 prise par le Ministre des Transports et Voies de Communication.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

Requête en réparation de préjudice exceptionnel et en paiement de créances.

Pour : la Société Hewa Bora Airways Sarl, en sigle « HBA » ayant son siège social à Kinshasa/Barumbu, avenue Kabambare n° 1928, immatriculée au NRC, sous le n° 49.759 de Kinshasa, Id. Nat : 01-717-N 36053 B, poursuites et diligences de son président du Comité de gestion, Monsieur Vano Kiboko, agissant aux fins des présentes en vertu de ses statuts coordonnés et actes modificatifs dont publication au Journal Officiel.

Contre :

01. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits Humains, dont les bureaux sont situés à la place de l'indépendance, palais de la justice, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
02. Le Ministère des Transports et Voies de Communication, dont les bureaux sont situés sur boulevard du 30 juin, Immeuble Ex Onatra, à Kinshasa/Gombe ;
03. La société Engen DRC Sarl, dont les bureaux sont situés sur l'avenue du Port, n° 14/16, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;
04. Fina Congo Sarl, ayant son siège social sur l'avenue Lukusa, n°..., Commune de la Gombe, à Kinshasa ;
05. Le Fond de Promotion du Tourisme, en sigle FPT, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Lukusa, à Kinshasa/Gombe ;
06. La Raw Bank Sarl, ayant ses bureaux sur boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe ;
07. La Direction général des impôts, DGI en sigle, ayant ses bureaux sur l'avenue Haut Congo, non loin du rond point Hôtel de ville, juste à côté de la TMB, Commune de la Gombe ;
08. La Direction générale des Recettes de Kinshasa, en sigle DGRK, ayant ses bureaux dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
09. L'Office Congolais des Postes et des Télécommunications, dont les bureaux sont situés sur boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe ;
10. La société Vodacom Congo, ayant ses bureaux sur boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe ;
11. Monsieur David Garrard, ayant élu domicile spécialement aux fins des présentes, au Cabinet de son Conseil, Maître Serge Mukuna à Lubumbashi ;
12. L'Institut National de Sécurité Sociale, en sigle INSS, ayant ses bureaux sur boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Ainsi que tous les autres créanciers n'ayant pas d'adresses connues tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

A Monsieur le Premier Président,

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo,

Tous à Kinshasa/Gombe.

Messieurs,

La société Hewa Bora Airways Sarl, a l'honneur de saisir votre Cour, conformément à l'article 158 de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'Organisation et compétence judiciaires, aux fins de solliciter réparation des dommages exceptionnels liés à la suspension brusque de ses activités par Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/036/2011 ce, sans qu'il ne soit pris aucune mesure d'encadrement pouvant sécuriser ses divers créanciers et partenaires.

I. Faits et rétroactes.

Attendu que la Compagnie Hewa Bora Airways Sarl est une société de droit congolais ayant son siège social à Kinshasa/Barumbu sur l'avenue Kabambare n° 1928, immatriculée au nouveau registre de commerce sous le n° 49.759 de la ville de Kinshasa ;

Attendu qu'en date du 8 juillet 2011, alors en pleines exécutions de son objet social, elle a été victime d'un crash de l'un de ses aéronefs Boeing 727-100, immatriculé CQ-COP 952 suite aux orages, mauvais temps et infrastructures inexistantes à l'aéroport de Bangoka à Kisangani, Province Orientale, occasionnant ainsi des pertes en vies humaines et en fret ;

Que c'est dans ces circonstances que le Ministre des Transports et Voies de Communication, dans son émotion prendra l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/036/2011 du 13 juillet 2011, portant suspension de la licence d'exploitation de la requérante ce, en violation flagrante des traités internationaux et textes des lois en la matière, notamment la Constitution et la loi sur l'Aviation Civile ;

Que cette décision abusive, a sensiblement entamé le fonctionnement normal de la requérante, avec comme conséquence, l'annulation de plusieurs contrats tant internationaux que nationaux, le non paiement des salaires de plus de 1.000 agents, les dettes des créanciers, l'impossibilité de rembourser les billets émis avant l'accident qui sont en circulation, le fret et bagages à justifier, l'immobilisation prolongée des aéronefs avec un cumul de coût de maintenance non prévu, les différentes saisies abusives et intempestives faites en marge de la loi à travers les Cours et Tribunaux tant de Kinshasa que de l'intérieur du pays ;

Attendu que la requérante qui tient à son image de marque, estime que par cet acte pris dans les conditions sus décrites, vous saisit pour que réparation des préjudices soit faite de manière juste et équitable et par voie judiciaire ;

Que tels sont les faits qui appellent discussion en droit.

II. Discussion en droit.

La requérante entend faire graviter la discussion en droit autour de deux axes :

- La forme
- Le fond

II.1. Discussion en droit quant à la forme

II.1.1. De la recevabilité.

Attendu que l'article 158 de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et compétence judiciaires dispose : « dans le cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, la section administrative de la Cour Suprême de Justice connaît, en premier et dernier ressort, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral, résultant d'une

mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République, des régions ou des entités locales » ;

Attendu que dans le cas sous examen, l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/036/2011 du 13 juillet 2011 portant retrait de la licence et suspension des activités du requérant est une décision d'une autorité de la République ;

Attendu que par sa lettre n° 237/CAB/BAG/EMY/011 et conformément à la loi, la requérante a introduit dans le délai de la loi, un recours gracieux auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ;

Et qu'en date du 11 janvier 2012, cette décision vient d'être rapportée par le Ministre des Transports par arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/003/2012 du 11 janvier 2012 ;

Attendu aussi que la même autorité, dans le délai de la loi, n'a ni rapporté son Arrêté, ni réparé les préjudices ;

Attendu ensuite que la requérante justifie de la capacité d'ester en justice dans les conditions telles que prévues par la loi ;

Attendu que pour avoir subi les préjudices tels que décrits ci-haut pendant plus de six mois, la requérante, justifie d'un intérêt réel et légitime qui n'est plus à démontrer pour ester en justice ;

Que cette décision a causé préjudice à la requérante et à ses créanciers ;

Qu'il est de bon droit, conformément à l'intelligence de l'article ci-haut repris, que la requête soit déclarée recevable et fondée.

III. Discussion en droit quant au fond

Attendu que sur pied de l'article 158 de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et compétence judiciaires, les préjudices causés aux tiers résultant de la décision des autorités politiques peuvent être amenés devant la cour suprême de justice en vue de leur réparation ;

Attendu qu'à ce jour, la requérante a subi plus de six mois d'arrêt d'activités, avec comme conséquence, une enveloppe grandissante d'arriérés de salaires, des factures de fournitures non payées, le coût de maintenance des aéronefs cloués au sol, le crédit social de la compagnie entamé à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le coût des honoraires des avocats, frais de procédures et charges connexes tendant à devenir éléphantesques pour ne citer que ceux-ci. Les dommages causés sont innombrables ;

Que l'acte sous attention appelé par le législateur décision de l'autorité politique a causé des graves préjudices à la requérante et ce, même après la levée tardive de la mesure portant suspension de ses activités par arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/003/2012 du 11 janvier 2012 ;

Que ceux-ci qualifiés par le législateur préjudices exceptionnels qui nécessitent réparation dans le respect au principe de l'équité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

Qu'à l'appui de ce moyen, la requérante fait recours aux articles 94 et 95 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice et 158 du Code d'organisation et compétence judiciaires pour justifier les différents préjudices exceptionnels liés aux actes de l'administration publique par l'arrêt brutal de ses activités ;

Que pour cette raison, la requérante de bonne foi a attiré les créanciers en cette instance défendeurs devant votre Cour, pour obtenir d'une part de la République à titre des dommages et intérêts sa constitution en garantie pour paiement de ses créances et d'autre part, de ses créanciers un moratoire de 36 mois en vue du paiement de ses dettes ;

Que pour la question Liée à l'échéancier, la requérante sollicite de la cour la désignation d'une chambre devant présider à la conclusion d'un échéancier entre parties dans le délai du moratoire ;

Attendu que l'article 142 alinéa 2, du Code des obligations édicte : « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et sursoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ». ;

Que la doctrine représentée par Philippe Malaurie et Laurent Aynes, enseignent dans leur ouvrage, intitulé les obligations, page 570, point 1087 : « le juge peut accorder au débiter des délais de grâce... » ;

Qu'il est de bon droit, conformément à l'intelligence de l'article ci-haut repris, que la requête soit déclarée recevable et fondée.

A ces causes :

Sous toutes réserves de droit généralement quelconques :

Plaise à la Cour :

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- Confirmer les créances des HBA seules consolidées par un procès-verbal de conciliation des comptes et autres preuves incontestées ;
- Accorder à la requérante un moratoire de 36 mois pour le paiement de ses dettes vis-à-vis de ses créanciers ;
- Ordonner la composition d'une chambre en vue de la surveillance de la conclusion d'un échéancier entre parties ;
- Quant à la réparation des préjudices subis, dire que la République ne paie aucune somme à cet effet mais plutôt est prise en garantie pour le respect tant du moratoire que de l'échéancier à convenir.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2012

Pour la requérante,

La Société Hewa Bora Airways Sarl

Monsieur Vano Kiboko

Président du Comité de gestion.

Signification d'un jugement avant dire droit R.C. 34.766/G

L'an deux mille onze, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsimba Ndonzolo, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Monsieur Lufuankenda Nzau John Théophile, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Lukula n° 30 dans la Commune de Bumbu ;
2. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés au n° 7 de l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 19 octobre 2011 sous R.C. 34.766/G dont la teneur est ainsi libellée ;

Attendu que par requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Lufuankenda Nzau John Théophile, résidant à Kinshasa au n° 30 de l'avenue Lukula, dans la Commune de Bumbu, tend à obtenir un jugement déclaratif d'absence de son beau-fils, le nommé Zokola Aimé ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 19 octobre 2011 au cours de laquelle a été examiné le mérite de cette requête, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil ; que la procédure ainsi suivie est régulière et le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Attendu qu'exposant les faits, le requérant soutient que le sieur Zokola Aimé qui résidait au n° 20 de l'avenue Befale, dans la Commune de Kasa-Vubu, avait quitté cette résidence pour une destination inconnue et ce, depuis 2000 ne donnant aucun signe de vie et ne signalant son domicile ni sa résidence hors ou en République Démocratique du Congo ;

Que toutes les démarches en vue d'obtenir des informations sur lui sont demeurées infructueuses ; raison pour laquelle le requérant sollicite un jugement qui permettra l'administration du patrimoine dudit sieur et de régulariser son état ;

Attendu que l'organe de la Loi a donné son avis tendant à déclarer cette requête recevable et fondée ;

Attendu que, relève le tribunal, en application des dispositions pertinentes du Code de la famille, à savoir, les articles 176 et 187 à 186 que cette requête sera déclarée recevable et fondée en ce que le tribunal de céans est celui du dernier domicile du pressenti absent et qu'il peut avoir égard aux motifs de l'absence de ladite cause qui ont empêché d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente telle qu'étayées dans la requête pour ordonner une enquête qui commencera par la publication de la requête susvisée et le présent jugement dans le Journal officiel par le soin du Ministère public et les frais d'enquête seront laissés à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 176 et 184 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la publication de la requête sur la disparition du sieur Zokola Aimé ;

Ordonne la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement dans le Journal officiel ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 19 avril 2012 ;

Se réserve quant aux frais de justice, excepté ceux d'enquête et de la publication laissés à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en matière gracieuse, à son audience publique du 19 octobre 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Daniel Emmanuel Kimanda Morisho, Juge, avec le concours de l'Officier du Ministère public Jhamar Ngimbi et l'assistance du Greffier Nsimba.

Sé/ Le Greffier

Sé/Le Juge

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé, chacun, copie de mon présent exploit ;

1. Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

2. Pour le deuxième :

Etant à : au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur.....ainsi déclaré ;

Dont acte, Coût :..... L'Huissier

Assignment civile RCE 576

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la S.a.r.l. Trust Merchant Bank, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761 dans la Commune de Lubumbashi, et une Direction régionale à Kinshasa, située au n° 1, place du marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Robert Levi, Administrateur Délégué, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publiés au Journal officiel n° 9 du 1^{er} mai 2004, 2^{ème} partie, colonnes 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2009, ayant pour conseils Maîtres N.Ilunga Muteba, G. Tshiswaka Mbaya'Bu, A. Shabani Kongo, B-P Mukadi Muloway Kongo, J-L Ndaye Bafufua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résidant tous à Kinshasa et dont le Cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au Centre commercial de Kintambo Magasin, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné, Bolapa Wetshi, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à Monsieur Kandosi Kamanda Michel, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 30 janvier 2012 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en matière commerciale au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, en face de l'école Saint Raphaël au n° 16830, Quartier Funa (voir la concession COGEBISCO, 1^{ère} rue Quartier Industriel) Commune de Limete ;

Pour :

Attendu que par un contrat de prêt conclu le 22 février 2009, ma requérante a prêté au cité une somme de 5.000US (cinq mille dollars américains) à charge pour lui de la rembourser avec un intérêt de 4% dans le délai de 10 mois et ce, par versements réguliers ;

Attendu qu'après avoir effectué quelques versements, le cité a suspendu ses paiements, si bien qu'à ce jour elle reste redevable de 3.946\$ (trois mille neuf cent quarante-six dollars américains) de principal et intérêts compris et ce, malgré plusieurs mises en demeure ;

Que le non-paiement des sommes dues par le cité cause un grave préjudice à ma requérante ;

Qu'en effet, en sa qualité de banquier, qui a entre autres activités celle de donner des crédits à ses clients, le non-paiement des sommes dues par le cité a sérieusement handicapé ses activités en se sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui ont demandé service ;

Attendu que par son acte d'engagement signé le 16 mars 2011, le cité a reconnu le montant réclamé et promis de le payer ;

Qu'ainsi le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient dès lors de réparer ce préjudice ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours de procédure sous toutes réserves de droit ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

- S'entendre le cité condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer à ma requérante le montant de 3946\$ en remboursement des sommes dues augmentée de 1.000\$ des dommages et intérêts soit au total 4.946\$ pour les préjudices subis ;

- S'entendre le cité condamner aux frais et dépens de cette instance.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique de Congo, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte

L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RC 10.061

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Keledi Mwaku Roger, résidant au n° 81 de l'avenue Bobozo, Quartier Industriel, Commune de Limete et ayant pour conseils Maîtres Tete Mb'Imvu, Ntayingi Luameke Gaylord et Muzolo Musumbu, Avocats dont le Cabinet est situé à la 11^{ème} rue n° 23, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

Je soussigné, Lokando Paul, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Madame Kabedi Kabanga
2. Madame Ndandu Elisabeth

D'avoir à comparaître le 31 janvier 2012 à 9h00 précises du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré dans la cause les opposant à Monsieur Kaledi Mwaku Roger ;

Pour :

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour qu'elles n'en prétextent ignorance, attendu que les assignés n'ont plus d'adresses connues ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, actuellement, je soussigné, Huissier instrumentant, ai affiché le présent exploit devant le tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour y être publiée.

Dont acte

Ordonnance n° /2011 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille onze, leème jour du mois de décembre ;

Nous : Aimé Zangisi Mopele, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Monsieur Katshunga Kazambu Jean, résidant à Kinshasa, sur l'avenue du Marché n° 34, Quartier Kimbuala dans la Commune de Mont-Ngafula, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Messieurs Nsimba Ndolomongo et Vakele Waku ayant tous deux changé de domicile et assigné à domicile inconnu sous RC 25.319 à l'audience publique du 24 novembre 2011 en passant par la publication de la date d'audience dans le Journal officiel dont les factures de paiement sont annexées ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Katshunga Kazambu Jean d'assigner à bref délai les intéressés pour l'audience publique du 19 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de.....jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire, Le Président du tribunal,

Lunkeba Nzola Kanda Aimé Zangisi Mopele
 Chef de Division

**Assignment
 R.C.25319**

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de décembre ;

Monsieur Jean Katshunga Kazambu, résidant au n° 34 du Marché, Quartier Kimbwala, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Mungele Oscar, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Nsimba Ndolumingu, employé par Mpova Wete, résidant au n° 76 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
2. Monsieur Vakele Waku, résidant au n° 32 de l'avenue Bondo, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu ;
3. La Société Nationale d'Assurances (SONAS) à Kinshasa/Gombe sur le Boulevard du 30 juin ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au croisement des avenues Force et Assossa, en face de la station service ELF à son audience publique du 19 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant a été victime des conséquences d'un accident survenu en date du 12 septembre 2007, suite à la mauvaise manœuvre de marche arrière du 1^{er} assigné conduisant un camion MAN immatriculé B.C4239BG, lequel a causé des dégâts matériels importants à sa parcelle sise avenue du Marché n° 34, Quartier Kimbwala dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa dont deux fentes ayant entraîné par après l'écroulement des murs de sa parcelle mettant les occupants en danger depuis lors ;

Attendu que le deuxième assigné refusa tout arrangement à l'amiable consistant à supporter la reconstruction des murs de la parcelle du requérant ayant subi des fentes, puisque ce dernier exigeait un procès-verbal de constat dudit accident avant l'exécution dudit arrangement à l'amiable ;

Que c'est ainsi que le deuxième assigné exigeait alors que la SONAS puisse supporter la réparation des dégâts causés à la parcelle du requérant par son véhicule sus indiqué conduit par le premier assigné au motif que son camion est couvert par une police d'assurance ;

Que depuis lors, le requérant a subi beaucoup de préjudices suite à la non reconstruction des murs de sa parcelle sus visée évaluée à ce jour à plus au moins 24000\$US ainsi que la condamnation des assignés in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de 25000\$US à titre des dommages-intérêts augmentés des intérêts de 10% l'an à partir de l'accident jusqu'au paiement parfait dudit montant ;

Que le requérant sollicite aussi du tribunal de céans la condamnation des assignés in solidum ou l'un à défaut de l'autre au remboursement des frais confondus décaissés pour

soutenir la présente procédure devant le tribunal de céans évalués provisoirement à 1000\$US ;

A ces causes ;

Et d'autres à faire valoir en prosécution d'instance ;

Les assignés ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- S'entendre par conséquent condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de 1838\$US à titre de somme requise pour la reconstruction des murs et dégâts subis par sa parcelle du fait de l'accident survenu le 12 septembre 2007 ;
- S'entendre aussi condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de 25000\$US à titre des dommages et intérêts majorés des intérêts de l'ordre de 10% l'an depuis l'accident jusqu'au parfait paiement dudit montant ;
- S'entendre aussi condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au remboursement des frais décaissés par le requérant pour soutenir la présente procédure judiciaire au premier degré et évalués provisoirement à 1000\$US ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er} assigné :

Attendu qu'il n'a plus ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel pour publication ;

Pour le 2^{ème} :

Attendu qu'il n'a plus ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel pour publication ;

Pour la 3^{ème} assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Remis copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

**Notification d'opposition et assignation
 R.C. 26.189**

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Kayowa Mwa Mbuyi, résidant sur l'avenue de la Colline n° 8, Commune de Ngaliema ;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le2011, desquelles requête et Ordonnance il est donné avec le présent exploit ;

Je soussigné, Mamy Osako, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à :

Monsieur Kalala Mulanga, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, bien qu'il soit renseigné dans les actes de signification du jugement sous le RC 24123 du 19 juillet 2010 qu'il réside à Kinshasa u n° 13/15, Quartier Kauka, avenue Palmier, dans la Commune de Kalamu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences, sis au croisement des avenues Force publique et Assossa, en face de la station d'essence ELF, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 5 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'un jugement par défaut vis-à-vis de la demanderesse fut rendu sous le RC 24123 en date du 19 juillet 2010 par le tribunal de céans en faveur de l'assigné ;

Attendu que ce jugement renferme un mal jugé évident et viole en outre les droits de propriété de la demanderesse, la loi n° 73-023 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et régime des sûretés ainsi que le principe général de droit le criminel tient le civil en état ;

Attendu que la demanderesse n'a conclu aucune vente avec l'assigné ayant porté sur sa propriété sise au n° 147 de l'avenue Niangara dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Attendu qu'ayant produit au tribunal de céans un acte de vente emportant mensonges et contre vérités, l'assigné, qui n'est pas connu à l'adresse mentionnée dans l'exploit introductif d'instance sous le RC 24123, a fait l'objet d'un jugement de condamnation sous RP 7046 prononcé en date du 08 avril 2009 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont-Kasa-Vubu ;

Attendu que suivant le principe du contradictoire, dans la cause sous RC 24123 l'assigné a reçu communication du jugement qui l'a condamné du chef de faux en écritures ;

Qu'en outre, alors que la demanderesse avait expressément contesté l'adresse qui avait été indiquée comme la sienne dans l'exploit introductif d'instance sous le RC 24123, savoir 18 avenue Haute Tension, Commune de Ngaliema, ce, en donnant son adresse réelle qui est celle renseignée que dessus, le jugement entrepris ne lui a jamais été signifié à son adresse sus vantée ;

Que ce jugement qui n'a jamais été signifié à la demanderesse qui en a eu connaissance qu'au 19 octobre 2011 où il fut tenté l'exécution dudit jugement par défaut sous RC 24123 sans qu'aucun acte de signification ni d'exécution ne lui ait préalablement été communiqué ;

Que de ce qui précède, il sied que la procédure d'opposition le tribunal de céans statue de façon contradictoire pour les parties en cause pour que le droit soit bien dit ;

A ces causes ;

S'entendre le tribunal dire recevable l'opposition et statuer sur ses mérites ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RCA 6286/RAC 039

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de la succession Lusambo Kayembe prise en la personne de son liquidateur, Monsieur Emmanuel Lusambo Mpanda, résidant sur l'avenue des Nations-Unies n° 92, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, SaturninGreffier/Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1) Monsieur Vincenzo Pinto ;

2) Monsieur Manuel Salgado, tous deux commerçants d'origine portugaise, ayant résidé autrefois à la Place Commerciale de Mweka, Territoire de Mweka, Province du Kasai Occidental ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^{ème} rue, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, à son audience publique du 02 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Pour entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RCA 6286/RAC 039.

A ces causes ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification d'un arrêt par extrait RCA 22.413/22.564

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur Kazadi Tshishishi, résidant sur l'avenue de la Révolution n° 386, Quartier Résidentiel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Zéphyrin Luvibila Lunama, Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié :

La société GROUPEMO n'ayant actuellement ni siège social, ni résidence d'un associé connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt dont les dispositifs est le suivant :

C'est pourquoi,

La Cour,

Section judiciaire, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant Gimond, intimé Kazadi Tshishishi et le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et par défaut à l'égard de l'appelant Kalonji Mutambayi, le Notaire de la Ville de Kinshasa, la République Démocratique du Congo, le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et la société GROUPIMO ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit les appels principaux et incident ;
- Dit non fondés les appels principaux et partiellement fondé l'appel incident ;
- Condamne le jugement entrepris dans tous ses dispositifs sauf en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts de l'appelant GIMOND Marc ;
- Statuant à nouveau et faisant que le premier juge aurait dû faire ;
- Ordonne l'appelant GIMOND Marc à payer à l'intimé Kazadi à titre des dommages-intérêts la somme de l'équivalent en FC au montant de 25.00\$(vingt cinq mille dollars américains) ;
- Le confirme pour le surplus ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 11 août 2011 à laquelle siégeaient les Magistrats Kazadi Nsensa, Président, Gaston Djongesongo et Matari, Conseillers, avec le concours de Monsieur Kumbu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Nzimbu, Greffière du siège.

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 05 décembre 2011

Le Greffier principal,

Aundja Wa Bosolo

Directeur

Citation directe à domicile inconnu

RP 9184

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Angélique Mbombo, résidant à Kinshasa au n° 05, de l'avenue Etoile dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Kitete Otshumba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya ;
2. Monsieur Ebeme Eyulamme ;

Tous deux fonctionnaires de l'Etat et Inspecteurs Notaires aux Affaires Foncières, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

3. Monsieur François Muganza, résidant à Kinshasa, au n° 131, avenue Niangara, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice, sis au coin des avenues Force et Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 03 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire des immeubles érigés dans la parcelle portant le n° 232 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema en vertu du certificat d'enregistrement Vol. 402 Folio 133 du 14 avril 2006 ;

Attendu que le certificat d'enregistrement précité a été établi en remplacement de celui portant le n° Vol. A. 148 Folio 12 du 9 novembre 1971, en vue de se conformer à la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Qu'en date du 12 mai 2006, à Kinshasa, les deux premiers cités, alors qu'ils étaient requis aux fins de procéder à la vérification des titres de propriété des parcelles n° 2496, 233, 232 et 231 situées dans le Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema, ont déclaré dans leur rapport daté du 12 mai 2006 que ma requérante occupe la parcelle n° 233 au lieu de celle portant le n° 232 ;

Attendu que le troisième cité s'est fait délivrer un certificat d'enregistrement Vol. AL. 402, Folio 180 du 24 avril 2006 avec un faux croquis reprenant les immeubles érigés par ma requérante sur sa parcelle 232, d'une part, et que d'autre part, il s'est permis d'assigner ma requérante sous RC. 95.853 en déguerpissement devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour revendiquer la propriété des lieux de ma requérante ;

Attendu que le certificat vanté est un faux en écriture non seulement parce que tous les immeubles renseignés sont sur la parcelle 232, propriété de ma requérante, mais aussi parce que la parcelle où sont érigés lesdits a une superficie de 28 ares et non pas de 35 ares comme mentionné sur le certificat incriminé dont le troisième cité a fait usage en même temps que le rapport du 12 mai 2006 de deux premiers cités sous RC. 95.853 en date du 16 juillet 2007 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que, de ce qui précède, le comportement de deux premiers cités tombe sous l'inculpation de faux en écriture prévue par les articles 124 et 125 du Code pénal, livre II, alors que le troisième cité, lui, est auteur de faux et usage de faux sanctionnés par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

Que, c'est pourquoi, il échet de dire établies l'infraction de faux en écriture à charge des cités et d'usage de faux à charge du 3^{ème} cité, et de les condamner de ce chef aux peines prévues par la loi, sans préjudice des dommages et intérêts évalués provisoirement à 100.000\$US, payables en Francs congolais ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Les cités :

- Entendre dire la citation directe recevable et fondée ;
- Entendre dire établis en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mis à charge de deux premiers cités

et les condamner de ce chef aux peines prévues par la loi ;

- Entendre dire établies les infractions de faux et usage de faux mises à charge du troisième cité et le condamner de ces chefs aux peines prévues par la loi ;
- Entendre ordonner la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol. AL. 402, Folio 180 du 24 avril 2006 et du rapport du 12 mai 2006 sus-incriminés ;
- S'entendre condamner in solidum aux dommages-intérêts de l'ordre de 100.000\$US payables en Francs congolais au meilleur taux du jour en faveur de la requérante ;
- S'entendre condamner aux frais.

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance ;

Pour les deux premiers ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Assignment en validation de saisie-conservatoire, en remboursement des frais et en dommages et intérêts

RH 2064/011

RC : 21555

Attendu que le demandeur avait confié sa marchandise (560 postes téléviseurs de marque SHARP dont 300 de 21'' et 260 de 14'') au défendeur sieur Warioba-V-Mwamlima en date du 24 septembre 2011, pour un transport de Dar-Es-Salam à Lubumbashi à un prix de 6.500\$US, dont 4.000\$US payés au chargement et 2500\$US, devrait être payés au déchargement ;

Attendu qu'en date du 08 octobre 2011, vers 20h00' sur la route Kasumbalesa au niveau du village Kasamba, par manque d'entretien du véhicule d'une part et suite à la négligence du chauffeur d'autre part, les pneus arrières après échauffement ont pris feu, lequel a atteint le container et consumé 102 postes téléviseurs SHARP dont 47 de 21'' et 55 de 14'' les tous d'une valeur de 11.175\$US ;

Qu'en sus, pour assurer la sauvegarde du reste de la marchandise, le demandeur a dû déboursier certains frais notamment, le recours à la brigade anti-incendie de la mairie, la police pour la sécurité, la manutention et le transport pour une valeur de 3.300\$;

Qu'après plusieurs réclamations sans succès, le demandeur a en date du 14 octobre 2011, sollicité et obtenu l'Ordonnance n° 138/2011 du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Katuba lui accordant la saisie conservatoire du

camion TRUCK SCANIA n° T 585/AVZ-T 895/BBH, appartenant au défendeur, laquelle saisie a été pratiquée le même jour par exploit de l'Huissier Umba Wa Mwanza ;

Que conformément à la Loi, il y a lieu non seulement d'assigner sieur Mwamlima en validation de saisie-conservatoire en saisie exécution, mais aussi en remboursement des frais occasionnés et en réparation des préjudices causés ;

Si est-il que

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mwepu Katumbayi Patrice, résidant au n° 08, avenue Mwadingusha, Quartier Mampala, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Charles Ngoie Mwangwa, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à Monsieur Warioba-V-Mwamlima, propriétaire du camion TRACK SCANIA n° T 585/AVZ-T865/BBH, sans domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, le 24 janvier 2012 à 9h0' du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, en son local habituel de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans ;

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Dire la saisie conservatoire valable et la convertir en saisie exécution ;
- Condamner le défendeur à payer à titre principal la somme de 11.175\$US, représentant la valeur de 47 postes téléviseurs de 21'' et 55 postes téléviseurs de 14'' ;
- Condamner le défendeur au remboursement des frais de l'ordre de 3.300\$US occasionnés pour la sauvegarde et le transport de la marchandise de Kasamba à Lubumbashi ;
- Le condamner aussi aux paiements de la somme équivalente en Francs congolais de 25.000\$US à titre des dommages-intérêts pour les préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Frais d'instance à charge du défendeur ;

Et ferez justice ;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou en République Démocratique du Congo, affiché une copie de la présente aux valves de l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, le coût est de.....FC

L'Huissier de Justice

JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132